

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 04 Décembre 2014

APPELANT :

Monsieur Thierry L.

né le 4 Décembre 1965 à [...]

Représenté par la SELARL de F. AVOCATS ASSOCIES, avocats au barreau de LYON

INTIMES :

Monsieur Fabrice D.

né le 04 Janvier 1969 à [...]

Représenté par la SELARL F.-L.,

avocats au barreau de LYON

Le Régime Social des Indépendants (RSI)

Représentée par Me Yves P. de L.,

avocat au barreau de LYON

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : 14 Janvier 2014

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 23 Octobre 2014

Date de mise à disposition : 04 Décembre 2014

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président

- Olivier GOURSAUD, conseiller

- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Martine SAUVAGE, greffier

A l'audience, Catherine CLERC a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \*

#### FAITS, PROCEDURE, ET MOYENS DES PARTIES

Le 4 mars 2009 une violente altercation a opposé monsieur L. et monsieur D. qui travaillaient sur un chantier situé à l'aéroport SAINT EXUPERY ;

à la suite de celle-ci monsieur L. a été blessé à la cheville droite .

Par jugement contradictoire du 23 janvier 2012 , assorti du bénéfice de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de LYON a notamment :

-déclaré monsieur D. responsable pour moitié du préjudice de monsieur L. suite aux faits du 4 mars 2009

-dit que monsieur D. sera tenu d'indemniser monsieur L. à hauteur de la moitié de son préjudice

-condamné monsieur D. à payer à monsieur L. la somme de 5 000euro à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel

-ordonné avant dire droit une expertise médicale de monsieur L. confiée au docteur G. aux frais avancés de la victime

-renvoyé l'affaire à la mise en état du 23 octobre 2012 pour dépôt des conclusions après expertise du demandeur .

Le tribunal a considéré que la responsabilité de l'empoignade et les circonstances exactes de la réalisation des blessures étaient non établies en l'absence d'élément permettant d'accréditer l'une des thèses contraires des parties , à savoir que la victime aurait chuté seule à la suite d'une perte d'équilibre ou que cette dernière aurait été projetée sur un mur par monsieur D. .

Le rapport d'expertise médicale a été déposé le 14 mai 2012.

Par déclaration enregistrée au greffe de la cour le 12 novembre 2012 monsieur L. a relevé appel général de ce jugement .

Dans ses dernières conclusions déposées électroniquement le 21 octobre 2013 monsieur L. sollicite la réformation du jugement déféré , entendant voir la cour :

« constater » au visa des articles 1382 et 1383 du code civil ,que monsieur D. est entièrement responsable du préjudice qu'il a subi le 4 mars 2009.

Il conclut au rejet de l'appel incident de monsieur D. et à la confirmation du jugement en toutes ses autres dispositions.

Monsieur L. sollicite ensuite au visa de l'article 568 du code de procédure civile que la cour, évoquant l'entier litige,

-évalue comme suit son préjudice :

\*33 967,39euro au titre des préjudices patrimoniaux

\*52 000euro au titre des préjudices extrapatrimoniaux

-condamne monsieur D. à payer à monsieur L. , après recours du RSI , la somme de 67 620euro en réparation du préjudice subi outre la somme de 425euro au titre des frais d'expertise

-donne acte à monsieur L. de ses réserves en cas d'aggravation de son état

-condamne monsieur D. à payer à monsieur L. la somme de 5 000euro en application de l'article 700 du code de procédure civile

-débout monsieur D. de toutes ses autres demandes et le condamne aux entiers dépens , avec recouvrement de ceux d'appel par la SELARL DE F. , avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

L'appelant fait valoir :

-qu'il a été blessé après que monsieur D. l'eût empoigné brutalement avant de le jeter violemment à terre

-que la gravité de ses blessures exclut qu'il ait pu être victime d'une simple perte d'équilibre comme le soutient la partie adverse et indique qu'il n'avait pas l'intention de se battre contrairement à monsieur D.

-que l'existence d'un lien de causalité entre les agissements de monsieur D. et son préjudice est ainsi démontrée et que monsieur D. doit être déclaré entièrement responsable dudit préjudice .

Aux termes de ses dernières conclusions déposées électroniquement le 12 septembre 2013 monsieur D. , formant appel incident à titre principal , demande à la cour de réformer le jugement déféré , de débouter monsieur L. de toutes ses demandes et de condamner celui-ci à lui verser la somme de 3 000euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

En toute hypothèse monsieur D. demande à la cour :

\*de prononcer un partage de responsabilité « favorable à monsieur D. »

\*de réduire dans de larges proportions toutes les prétentions excessives formulées par monsieur L. sur le fondement du rapport G.

\*de juger n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile

\*de condamner monsieur L. à tous les dépens avec recouvrement de ceux d'appel par la SELARL F. -L. , avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur D. soutient :

-qu'aucune faute volontaire ou involontaire n' a été démontrée à son encontre et qu'il n'a pas été poursuivi pénalement pour violences volontaires ou involontaires suite aux faits du 4 mars 2009 de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée envers monsieur L. ;

-subsidiatement pour le cas où un partage de responsabilité serait retenu ,que sa responsabilité doit être minorée en raison du comportement de monsieur L. , soutenant que celui-ci a proféré des insultes et a participé activement à l'altercation .

Le Régime Social des Indépendants ( RSI ) , organisme social de rattachement de monsieur L. , a déposé ses dernières conclusions au RPVA le 11 mars 2013 pour solliciter la réformation du jugement déféré .

Il demande ainsi à la cour de statuer à nouveau en déclarant monsieur D. entièrement responsable du préjudice subi par monsieur L. , en le condamnant à verser au RSI les sommes suivantes :

\*18 347,39euro au titre des prestations servies à monsieur L.

\*1015euro au titre de l'indemnité forfaitaire

\*1 500euro au titre des frais irrépétibles

et en le condamnant aux entiers dépens avec recouvrement par maître P. de L., avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

L'organisme social , qui fonde son recours subrogatoire sur les dispositions de l'article L 454-1 du code de la sécurité sociale , soutient l'entière responsabilité de monsieur D. sur la base des auditions réalisées par les services de police et des attestations communiquées et souligne que monsieur D. n'a pas rapporté la preuve que monsieur L. a concouru à la réalisation de son dommage.

Il est expressément renvoyé aux dernières conclusions déposées par les parties pour l'exposé exhaustif de leurs moyens et prétentions.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 14 janvier 2014 et l'affaire plaidée le 23 octobre 2014 , a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Attendu que l'appel ayant été régularisé après le 1er janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret n 2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010) la cour ne doit statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des dernières conclusions des parties.

Sur la responsabilité

Attendu qu'il résulte sans contestation possible des procès-verbaux d'audition établis par les services de police que monsieur D. a proféré des insultes à l'encontre de monsieur L. qui s'était énervé suite à ses remontrances sur la qualité de son travail ;

que dans le procès-verbal de confrontation des deux protagonistes établi le 16 avril 2009, monsieur D. reconnaît qu'il était assez furieux lorsqu'il s'est dirigé vers monsieur L. , qu'arrivé à sa hauteur il avait vu que celui-ci n'avait pas l'intention de se battre et qu'il l'avait pointé du doigt en lui reprochant les insultes ;

qu'il explique ensuite avoir été empoigné par le maillot au niveau des bras par monsieur L. pour d'après lui « maintenir une distance » ;

que monsieur L. déclare quant à lui que monsieur D. est venu vers lui , que son regard lui semblait furieux , que celui-ci l'a attrapé par le maillot au niveau des épaules et qu'ayant peur de prendre un coup de tête , il avait mis ses mains en opposition en l'attrapant également par le maillot au niveau des épaules ;

que les parties divergent quant au déroulement des faits à l'origine de la blessure de monsieur L. , celui-ci affirmant avoir été projeté en l'air par son collègue, monsieur D. soutenant que la victime est tombée à terre à sa gauche tandis que lui-même basculait à droite sans tomber lors de leur empoignade.

Attendu qu'il doit être considéré que le fait générateur de la bousculade est imputable à monsieur D., en ce qu'il a pris l'initiative , alors qu'il était sous le coup de la colère , de se diriger vers monsieur L. ;

que ce dernier indique s'être senti menacé , ce point étant confirmé par monsieur D. lorsqu'il déclare « c'est lui qui m'a empoigné par le maillot au niveau des bras pour maintenir une distance , je pense » ;

que la circonstance que monsieur L. a empoigné le maillot de son collègue en premier , dans un acte de prévention , voire de défense , n'occulte pas le fait que monsieur D. était , contrairement à lui, animé d'une volonté belliqueuse ;

que d'ailleurs le témoin Djamel B. rapporte que monsieur D. a fait demi-tour pour rejoindre monsieur L. , puis indique qu'après avoir découvert ce dernier au sol et s'être inquiété de ce qui s'était passé , monsieur D. lui avait dit « qu'il l'avait juste poussé » ;

que l'origine de la chute de monsieur L. au cours de laquelle il a été blessé est donc liée au fait que monsieur D. a empoigné à son tour son collègue , sans qu'il déclare avoir été bousculé ou menacé par celui-ci ;

qu'enfin , après que monsieur L. eût déclaré dans le procès-verbal de confrontation qu'il trouvait cette situation stupide et penser que monsieur D. avait pu agir sous la colère en ce qu'il ne croyait pas qu'il avait eu l'intention de le blesser « lorsqu'il l'avait attrapé » , monsieur D. indique dans le même procès-verbal « avoir le même sentiment que monsieur L. » être vraiment ennuyé par ce qui s'était passé et s'être excusé auprès de celui-ci ;

qu'ainsi il y a lieu , au vu de l'ensemble de ces constatations, de débouter monsieur D. de son appel incident et d'accueillir l'appel de monsieur L. en déclarant monsieur D. entièrement responsable des conséquences dommageables de l'accident survenu le 4 mars 2009 au préjudice de monsieur L., ses agissements personnels étant en relation causale directe avec la bousculade ayant occasionné la chute de la victime qui s'est ainsi fracturé le pilon tibial et la malléole externe de la cheville droite .

Sur l'indemnisation

Attendu qu'il y a lieu pour la cour d'évoquer en statuant sur la réparation des préjudices de monsieur L. dès lors que les parties le sollicitent .

Attendu qu'il y a lieu de chiffrer comme suit l'indemnisation des divers postes de préjudice tels que fixés par les conclusions médico-légales du médecin expert G., sachant que la date de consolidation a été fixée au 4 janvier 2010 :

A) Préjudice patrimoniaux

a) préjudice temporaire avant consolidation

\*dépenses de santé actuelles : - monsieur L. ne justifie pas de la réalité des 10 séances de psychologue pour lesquelles il réclame la somme de 500euro ; il sera débouté de cette demande ; la créance de RSI doit être retenue pour la somme justifiée de 9 645,41euro ;

\*frais divers : il est justifié par une facture acquittée du 4 mai 2012 que monsieur L. a versé la somme de 120euro au docteur B. qui l'a assisté dans les opérations d'expertise judiciaire en établissant un dire à expert ; qu'il est donc bien fondé à réclamer l'allocation de la somme de 120euro

\*perte de gains professionnels : seule doit être mentionnée la créance de RSI pour la somme de 8 701,98euro , monsieur L. ne sollicitant pas d'indemnisation complémentaire

b)préjudice permanent après consolidation

\*incidence professionnelle :

l'expert médical a conclu à l'existence d'une incidence professionnelle sous la forme d'une pénibilité accrue dans l'activité professionnelle , tout en précisant que le frère de monsieur L. supplée à cette pénibilité;

cette conclusion est à mettre en relation avec les doléances de la victime qui a décrit à l'expert des sensations de blocage le matin et des boiteries à l'effort et en cas de fatigue ;

néanmoins monsieur L. est électricien et a pu reprendre son emploi de manière continue depuis janvier 2010 ;

que l'expert a précisé que les accroupissements étaient bien exécutés , qu'il ne présente pas de boiterie à la marche normale ou sensibilisée tant sur la pointe que sur les talons ;

que monsieur L. ne communique pas des pièces comptables ou autre éléments de preuve établissant qu'il subit du fait de l'incidence professionnelle retenue par l'expert une perte significative de ses revenus au titre de son activité professionnelle d'artisan électricien qu'il exerce avec son frère , de nature à étayer sa réclamation à hauteur de 15000euro;

qu'en conséquence ce poste de préjudice sera justement indemnisé par la somme de 5000euro, étant précisé que son activité de pompier volontaire ne peut être assimilée à l'activité professionnelle pour laquelle l'incidence professionnelle a été admise par voie expertale.

Total des préjudices patrimoniaux : 23 467,39euro

soit , après déduction de la créance RSI , un solde de 5120euro en faveur de monsieur L.

B)préjudices extrapatrimoniaux

a) préjudices temporaires avant consolidation

\*déficit fonctionnel temporaire : l'expert a distingué deux périodes

-une période de déficit fonctionnel temporaire total du 4 au 9 mars 2009 et le 12 novembre 2009

-une période de déficit fonctionnel temporaire partiel

50% du 10 mars 2009 au 22 avril 2009(fauteuil roulant manuel )

25% du 23 avril 2009 au 4 juin 2009 (béquilles et reprise d'appui progressive)

10% du 5 juin 2009 au 1 novembre 2009 et du 13 novembre 2009 au 3 janvier 2010 (en attente de consolidation )

monsieur L. indique avoir du reverser à son frère , associé de son entreprise d'électricité, une partie des bénéfices en raison de son indisponibilité temporaire dès lors que celui-ci a du pallier à son absence ; il réclame ainsi une indemnité de 5 000euro sans toutefois justifier de son calcul ni du montant des bénéfices allégués ;

qu'il lui sera alloué en réparation de ce poste de préjudice la somme de 1 219euro sur la base d'une indemnisation journalière de 20euro pour le déficit fonctionnel temporaire total , celle-ci étant modulée pour le déficit fonctionnel partiel en fonction du pourcentage dégressif fixé par l'expert .

\*souffrances endurées : l'expert a fixé ce poste à 4/7 en retenant les souffrances physiques en lien avec les deux interventions chirurgicales, l'immobilisation initiale , la longueur de la rééducation mais également les souffrances psychiques ayant justifié un traitement sur un mois en octobre 2009 et la blessure narcissique en lien avec l'agression le suivi psychologique avancé par la victime étant noté comme « non étayé à l'expertise »

il est justifié d'allouer à ce titre à monsieur L. une indemnité de 8 000euro, la somme réclamée à hauteur de 15 000euro s'avérant être excessive.

\*préjudice esthétique : l'expert a fixé ce poste à 2/7 en considération du fait que monsieur L. est resté en fauteuil roulant et a utilisé des cannes anglaises

il est justifié d'indemniser ce préjudice par la somme de 2 000euro conformément à la demande de la victime.

b)préjudices permanents après consolidation

\*déficit fonctionnel permanent

il est fixé à 5% par l'expert (douleurs chroniques associées à un certain degré de raideur articulaire en extension plutôt qu'en inversion )

monsieur L. réclame à ce titre une somme de 25 000euro tandis que monsieur D. entend voir fixer le point d'incapacité à la somme maximale de 900euro ;

compte tenu de l'âge de la victime au jour de la consolidation , soit 44ans , et du taux de 5%, il y a lieu de lui allouer une somme de 4825euro sur la base d'un point d'incapacité de 965euro;

\*préjudice esthétique permanent fixé à 1,5 / 7 par l'expert

il est constitué par la présence de deux cicatrices , l'une d'une longueur de 17,5 centimètres fine non adhérente , rosée sur la face antéro-interne de la jambe droite , l'autre de 11 centimètres de même facture, en regard de la malléole externe avec une allodynie de contact ;

que l'expert judiciaire n'a pas relevé l'empâtement de la cheville droite tel que soutenu par le docteur B. ;

que ce poste de préjudice sera justement indemnisé par la somme de 1 300euro, la somme de 3 000euro sollicitée par la victime étant excessive.

\*préjudice sexuel : « allégué »selon les conclusions de l'expert

l'expert après avoir entendu monsieur L. lui décrire une diminution de sa libido qu'il attribuait aux faits accidentels , a ainsi considéré que ce préjudice sexuel peut être estimé « partiellement rattachable » ;

monsieur L. réclame à ce titre une somme de 2 000euro ;

monsieur D. s'oppose à la prise en compte de ce préjudice en faisant valoir que l'expert n'avait pas retenu de retentissement psychologique chez la victime et qu'aucun lien de causalité ne peut être établi entre la fracture de la cheville et le préjudice sexuel allégué ;

qu'en l'état des constatations expertales fondées sur les seules doléances de la victime , de l'absence de quantification de ce préjudice , et considérant néanmoins que l'existence du préjudice sexuel n'a pas été écartée par l'expert judiciaire comme n'étant pas en lien avec l'accident , il y a lieu de limiter l'indemnisation à la somme de 500euro.

Il revient ainsi à monsieur L. la somme totale de 17 844euro au titre des préjudices extrapatrimoniaux

Attendu que monsieur D. doit être par suite condamné à verser à monsieur L. la somme de 22 964euro ( 5120euro+17 844euro) au titre de la réparation du préjudice subi ensuite de l'agression du 4 mars 2009, sous déduction de la provision éventuellement versée, dès lors que les parties restent taises quant au versement effectif ou non de la provision de 5000euro allouée par les premiers juges à la victime .

Attendu que monsieur D. doit être par ailleurs condamné à verser au RSI la somme de 18 347,39euro au titre des prestations servies à monsieur L. outre celle de 1015euro au titre de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L 454-1 du code de la sécurité sociale .

Attendu que monsieur L. a fait l'avance des frais d'expertise du docteur G.

à concurrence de la somme de 425euro ; qu'il est fondé à solliciter leur remboursement auprès de monsieur D. , ces frais devant être inclus dans les dépens.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de donner acte à monsieur L. de ses réserves en cas d'aggravation de son état , la victime pouvant toujours saisir la juridiction compétente en cas d'aggravation .

Attendu que monsieur D. sera condamné à verser à monsieur L. la somme de 1 000euro au titre de ses frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit du RSI .

Attendu que monsieur D., qui succombe, doit supporter les dépens de la procédure d'appel y compris les frais précités de l'expertise médicale , et que les mandataires de l'appelant et du RSI, qui en ont fait la demande, pourront les recouvrer par application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement , contradictoirement, en dernier ressort, après en avoir délibéré,

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions à l'exception de celles ayant trait à la responsabilité du dommage,

Statuant à nouveau sur ce point ,

Déclare monsieur D. entièrement responsable des conséquences dommageables des faits d'agression commis le 4 mars 2009 au préjudice de monsieur L.,

Evoquant pour le surplus ,

Vu le rapport d'expertise médico-légale du docteur G.,

Fixe le préjudice de monsieur L. :

-à la somme de 23 467,39euro au titre des préjudices patrimoniaux

-à la somme de 17 844 euro au titre des préjudices extrapatrimoniaux

Condamne monsieur D. à payer à monsieur L. la somme de 22 964euro en réparation de ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux après recours de l'organisme social ,

Dit que cette somme sera payée déduction faite de la provision éventuellement versée,

Condamne monsieur D. à payer au Régime Social des Indépendants la somme de 18347,39euro au titre des prestations servies à monsieur L. outre celle de 1015euro au titre de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L 454-1 du code de la sécurité sociale ,

Condamne monsieur D. à payer à monsieur L. la somme de 1 000euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute le Régime Social des Indépendants de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur D. aux dépens d'appel , y compris les frais d'expertise médicale de 425euro , qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande,

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Claude VIEILLARD ,président, et par madame Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT